

Procès verbal de la réunion ordinaire du 11 novembre 2024

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 4 novembre 2024 s'est réuni le 11 novembre 2024 à 10 heures au nombre prescrit par la loi, dans la salle Jean Villetelle sous la présidence de Monsieur Jacques BŒUF, Maire, étaient présents : Bœuf Jacques, Chanudet Gérard, Lascourbas Jean-François, Boyer Christophe, Brouillet Alexandre, Meynard Sylvain. Mmes Morele Carine et Buguellou Virginie.

Absents excusés : Mme Pinguet Chantal.

Absents non excusés : Mme Malauron Laure.

Secrétaire de séance : Alexandre BROUILLET

Ordre du jour : Location logement « ancienne poste »
DETR 2025
Participation à la protection complémentaire
Rapport assainissement 2023
Adhésion d'Aubusson au SIAEP de La Rozeille
Noël 2024
Questions diverses
Informations

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la dernière séance.

Location du logement de « l'ancienne poste »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame DULIN Marcelle demande à occuper le logement communal situé 22 route d'Aubusson à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de louer le logement situé 22 route d'Aubusson à Madame DULIN Marcelle à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Fixe le montant du loyer mensuel à 315 €, révisable tous les ans au 1^{er} avril selon l'évolution de l'indice INSEE relatif aux loyers,
- Charge Monsieur le Maire de signer le bail et toutes pièces utiles.

DETR 2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les dossiers pour les demandes de DETR 2025 sont à déposer avant le 15 décembre 2024.

Il rappelle le contenu du rapport du programme national Ponts 2 et propose une opération de réparation des ouvrages d'art listés dans les conclusions de ce programme, à savoir des travaux de restauration du Pont de Tardette et le renforcement du mur de soutènement de la Voie Communale de Charemblas.

Il présente les devis du SIVOM.

Il précise que cette opération est éligible à la dotation d'Equipement des Territoires ruraux au titre de l'année 2025 à hauteur de 50% (rubrique 2 – ouvrages d'art).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Propose au titre de la DETR 2025 une opération de réparation des ouvrages d'art, à savoir les travaux de restauration du Pont de Tardette et le renforcement du mur de soutènement de la Voie Communale de Charemblas.

- Charge Monsieur le Maire de présenter ce dossier au titre de la DETR 2025,
- Accepte le plan de financement suivant :

Coût HT des travaux :	15 570.00 €
DETR (50%) :	7 785.00 €
Quote-part communale HT :	7 785.00 €
- Charge Monsieur le Maire d'inscrire cette dépense au budget 2025.

Détermination du mode de participation à la « Prévoyance » et du montant de la participation versée aux agents

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 8 février 2024 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque Prévoyance,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 5 mars 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23 en date du 4 juillet 2024 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de prévoyance conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et le groupement RELYENS / MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 février 2024 relatif à la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 23 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération n° 2024/2 en date du 23 février 2024 donnant mandat au CDG 23 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 novembre 2024 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 23 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et dans l'attente de la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

La convention de participation proposée par le CDG 23 ;

Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;

La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 23 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Il ajoute que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG 23.

Le Maire précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire : chaque agent décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adhérer à la convention de participation du CDG 23 et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 10 € bruts /agent/mois

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 23 et RELYENS / MNT, avec effet au 1er janvier 2025.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 10 € bruts /agent/mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 23.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 23 et RELYENS / MNT.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Rapport assainissement 2023

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement collectif du service public de l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte ce rapport.

Demande d'adhésion de la Commune d'Aubusson au SIAEP de La Rozeille

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la délibération n°2024/29 en date du 11 octobre 2024 du SIAEP de La Rozeille acceptant l'adhésion de la commune d'Aubusson.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, accepte à son tour l'adhésion de la Commune d'Aubusson au SIAEP de La Rozeille.

NOEL 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis quelques années, la Commune offre des cadeaux de Noël aux enfants de moins de 10 ans conjointement avec le Comité d'animation.

Il précise que cette année, seulement 7 ans sont concernés et propose de réitérer l'opération pour ce Noël 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide que la Commune achètera les 7 cadeaux et remercie le Comité d'animation pour l'achat des chocolats.

Questions diverses

Création d'un poste de Rédacteur

Le Maire rappelle à l'assemblée :

- VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L313-1 ;
- Conformément à l'article L313-1 précité, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
- Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
- Compte tenu de la mise en place par le législateur d'une mesure dérogatoire de promotion interne pour accéder au grade de rédacteur

Le Maire propose à l'assemblée la création à compter du 01/01/2025 au tableau des emplois et des effectifs d'un emploi permanent à temps non complet comprenant les fonctions suivantes : secrétariat de mairie sur le grade de rédacteur, pour 15 heures hebdomadaires conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des rédacteurs ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- décide de la création d'un emploi de rédacteur à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires, la rémunération sera déterminée en fonction du classement de l'agent (grade et échelon).
- charge M. le Maire :
 - d'effectuer la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de La Creuse
 - de nommer un fonctionnaire par avancement,
 - d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Informations :

/